



# Legs, donations et assurances-vie

Mise à jour 2017



## Qui sommes - nous ?

La Fondation des Monastères est une institution civile, fondation reconnue d'utilité publique depuis 1974 (décret du 21 août 1974 publié au JO du 25/08/1974).

Elle est au service des membres des communautés religieuses se trouvant en difficulté.

### Les missions de la Fondation des Monastères

*Selon l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, la Fondation « a pour but d'apporter son concours charitable aux membres des collectivités religieuses de toutes confessions chrétiennes se trouvant en difficulté financière ou autre, en vue de les aider notamment à se couvrir contre les risques sociaux et de contribuer à la conservation du patrimoine culturel ou artistique des monastères ».*

■ La Fondation des Monastères recueille tous dons, legs et donations pour venir en aide aux membres des communautés religieuses se trouvant en difficulté financière ou autre. Son statut lui permet de recevoir legs et donations en franchise totale de droits de mutation et de faire bénéficier ses donateurs des réductions fiscales en vigueur.

**Ainsi, concrètement, la Fondation :**

- Participe au financement des travaux de rénovation des bâtiments monastiques
- Aide à la mise aux normes des infirmeries ou hôtelleries
- Contribue à la modernisation de l'outil de travail des communautés
- Aide au financement de la protection sociale des membres des communautés religieuses
- Apporte son soutien à des initiatives culturelles, favorisant la conservation du patrimoine artistique des monastères.

**Grâce à vous, ce sont plus de 80 communautés qui sont aidées chaque année.**

■ La Fondation des Monastères est aussi l'organisme de soutien et de conseil sur le plan juridique des communautés religieuses.

L'activité de conseil est de plus en plus large, en raison de la complexité croissante du droit et de la diversité des structures des communautés.

**Important :**

- Les ressources de la Fondation ne proviennent que des dons et legs.
- Les comptes de la Fondation sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes et publiés chaque année au Journal Officiel ([www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)).

## Les origines de la Fondation des Monastères

À la fin des années 60, l'assurance vieillesse obligatoire se généralise. Certaines communautés se trouvent alors en grande difficulté pour acquitter leurs cotisations sociales.

Le Père Jacques Huteau, moine cistercien, fonde en 1969 l'association « les Amis des Monastères » dont le but est de recueillir des dons pour venir en aide à ces communautés.

Les besoins sont si grands que cette structure associative se transforme, en 1974, en fondation, pourvue d'un capital stable pour constituer sa dotation initiale. La Fondation « les Amis des Monastères » est née. Elle changera d'appellation encore



une fois (Fondation des Monastères de France) avant de devenir tout simplement « Fondation des Monastères » en 1996.

## Donnez pour ceux qui donnent tout

Le Professeur Louis Leprince-Ringuet, président d'honneur de la Fondation jusqu'à son décès en 2000, homme

de foi et homme de science, a eu en 1970 ces mots toujours vrais :

*« Tout ce qui favorise l'entraide parmi les hommes et le développement harmonieux de la société mérite encouragement. Tel est éminemment le cas d'une association qui travaille à la meilleure insertion des monastères dans les structures du monde actuel. Car l'extraordinaire expansion de la puissance technique appelle un surcroît de gratuité, de vie intérieure, de silence, de prière : des contemplatifs sont plus nécessaires que jamais à la sauvegarde de l'équilibre et à l'épanouissement de l'humanité ».*

## Legs

Faire un legs à la Fondation des Monastères, c'est décider par testament de lui transmettre après votre disparition tout ou partie de vos biens mobiliers ou immobiliers en exonération totale de droits de succession.

### Pour tester valablement

- Vous devez être sain d'esprit
- Vous ne devez pas être sous tutelle

### Caractéristiques du testament

- C'est un acte personnel. Vous ne pouvez pas faire un testament commun avec une autre personne, (par exemple votre conjoint).
- C'est un acte révocable. À tout moment, vous pouvez annuler, compléter ou modifier votre testament par d'autres dispositions testamentaires.
- C'est un acte qui produit ses effets après votre disparition.

### Formes du testament

Un testament est toujours un acte écrit, décidé en toute liberté qui peut prendre 3 formes :

**testament olographe** : vous le rédigez, vous-même entièrement à la main sur papier libre. Vous numérotez, si possible, et signez chaque page au bas. Vous le datez précisément, jour, mois, année et le signez de façon lisible. Vous indiquez votre identité de façon détaillée : nom, (nom de jeune fille), prénom date et lieu de naissance.

Ce testament est simple et gratuit, mais il peut-être égaré. Confiez l'original, avec la copie de votre pièce d'identité à un notaire, afin qu'il le fasse enregistrer au Fichier Central des dernières Volontés et qu'il le conserve dans son coffre-fort. À votre décès, ce fichier sera consulté. Il révélera l'existence de votre testament et l'identité du notaire qui en a la garde.

**testament authentique** : vous le dictez à un notaire en présence d'un second notaire ou de 2 témoins. Il sera enregistré au Fichier Central des dernières Volontés. L'expérience nous fait préférer la présence de deux notaires à celle de deux témoins, la révélation d'un lien de parenté entre un témoin et un légataire pouvant invalider un testament. Ce testament bénéficie de toutes les garanties juridiques, mais il a un coût (frais notariaux).

**testament mystique** : vous rédigez votre testament, le remettez sous enveloppe cachetée à un notaire et 2 témoins qui signeront tous les 3 l'enveloppe. Ce testament est rarement utilisé et peut comporter certains risques.

**En effet, un testament incomplet ou mal rédigé peut-être contesté et même invalidé. N'hésitez pas à consulter votre notaire ou le notaire conseil de la Fondation des Monastères.**



## Types de legs

**le legs universel** : vous décidez de léguer la totalité de vos biens à la Fondation des Monastères. Vous pouvez lui demander de délivrer tel ou tel legs particulier.

**le legs à titre universel** : vous décidez de léguer à La Fondation, soit toute une catégorie de vos biens (tous vos biens meubles par ex), soit un pourcentage d'une catégorie de vos biens (X% de vos immeubles), soit un pourcentage de l'intégralité de tous vos biens (X% de votre patrimoine). Il suppose une pluralité de successibles.

**le legs particulier** : vous léguez à la Fondation un ou plusieurs biens précis et déterminé : une maison à telle adresse, tel tableau, un compte bancaire, une somme d'argent, un bijou précisément décrit et identifié...

**Pour chaque type de testament, vous pouvez choisir l'une des formes décrites plus haut.**

## Limites au testament

**La réserve légale des héritiers réservataires** : votre générosité est limitée par la loi qui conserve à certains de vos héritiers, vos enfants et à défaut votre conjoint survivant, une part déterminée d'héritage, appelée « réserve ». Vous ne pouvez donc disposer librement que de la partie restante de vos biens dite « quotité disponible » :

**Par exemple :**

- Si vous avez un enfant, vous pouvez disposer librement de la moitié de votre succession,
- Si vous en avez deux, vous pouvez disposer d'un tiers,
- Si vous en avez trois ou plus, du quart,
- Si vous n'avez pas d'enfant, votre conjoint doit nécessairement recevoir un quart de vos biens en pleine propriété.

**Pour connaître les droits du conjoint survivant, consultez votre notaire.**

## Formulations Types

### Legs universel

*« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.  
Je soussigné(e) ... (nom, prénom), né(e) à ... le ....., domicilié(e)(adresse)  
Institue la Fondation des Monastères, ayant son siège 14 rue Brunel  
75017 Paris, légataire universelle de tous mes biens meubles et immeubles  
qui composeront ma succession au jour de mon décès. »*

**Ajouter le cas échéant :**

*« Ma légataire sera chargée d'exécuter les legs à titre particulier suivants :*

..... »

Fait à..... le.....

Signature

### Legs à titre universel

*« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.  
Je soussigné(e) ... (nom, prénom), né(e) à ... le ..., domicilié(e)(adresse)  
Institue pour légataire universel Monsieur V..... (nom, prénom, adresse)  
à charge pour lui de délivrer à la Fondation des Monastères, ayant son siège  
14 rue Brunel 75017 Paris, 20% ou 30% ou 50%, des biens qui composeront  
ma succession au jour de mon décès.*

..... »

Fait à..... le.....

Signature



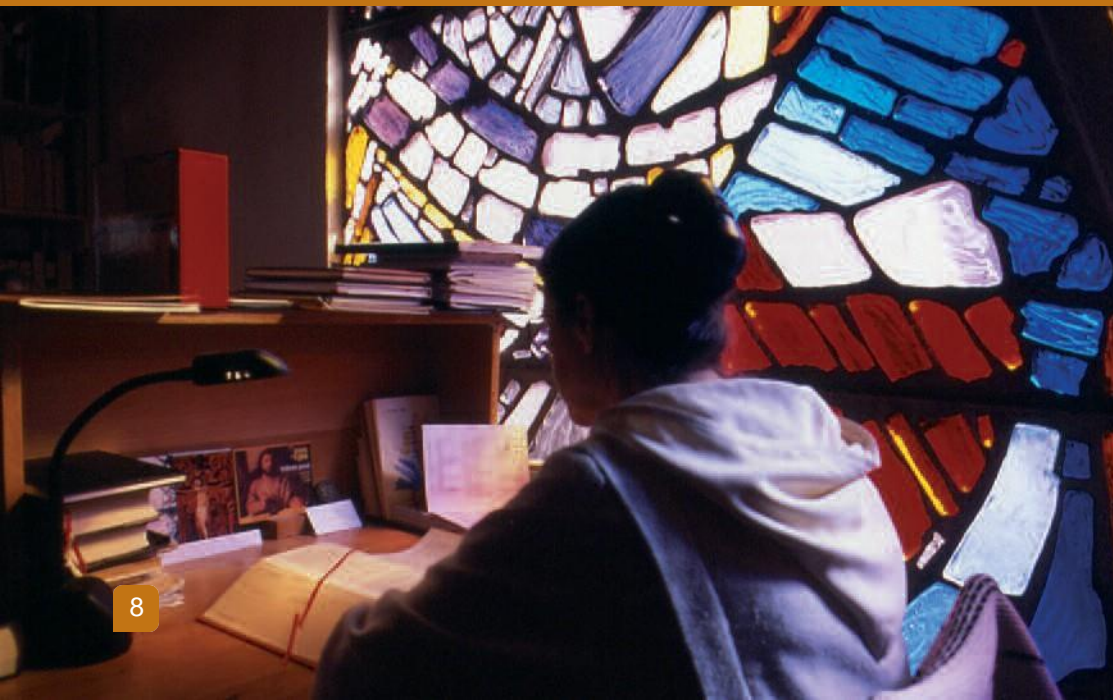
## Formulations Types

### Legs particulier

« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.  
Je soussigné(e) ... (nom, prénom), né(e) à ... le ..., domicilié(e)(adresse)  
Institue pour légataire universel Monsieur V..... (nom, prénom, adresse)  
à charge pour lui de délivrer à la Fondation des Monastères, ayant son siège  
14 rue Brunel 75017 Paris, mon appartement situé .....  
.....(adresse) ou une somme de .....  
..... »

Fait à..... le.....

Signature



## La donation

Faire une donation à la Fondation des Monastères, c'est lui **offrir de votre vivant en exonération totale de droits de mutation** tout ou partie de vos biens pour lui permettre de mener à bien sa mission.

### Important

La donation est toujours **définitive et irrévocable**. Une fois consentie, vous ne pouvez pas la modifier.

La donation prend la forme d'un acte **authentique** passé devant notaire, entre vous qui donnez (donateur) et la Fondation qui accepte et reçoit (donataire). Le concours du notaire est nécessaire et indispensable. Il est le garant d'une décision éclairée et d'un acte sécurisé.

Vous pouvez donner **n'importe quel bien** dont vous êtes propriétaire : une maison, un terrain, un objet de valeur, une somme d'argent, des actions ou autres valeurs mobilières...

### Types de donation

**La donation en pleine propriété** : vous abandonnez immédiatement tous vos droits sur les biens donnés à la Fondation.

**La donation en nue-propriété** : vous gardez l'usufruit du bien donné (l'usage et le revenu du bien). La Fondation, nue propriétaire, n'en deviendra pleinement propriétaire qu'à votre décès.





Par exemple, vous donnez votre maison à la Fondation tout en continuant à l'habiter ou à la louer. La Fondation en disposera à sa convenance à la fin de l'usufruit.

**La donation en usufruit :** vous pouvez donner à la Fondation, de manière temporaire (30 ans maximum), les revenus de vos biens mobiliers ou immobiliers : loyers, dividendes d'actions, revenus d'obligations ou jouissance de ces biens.

La donation d'usufruit présente un avantage fiscal pour les personnes assujetties à l'ISF car elle permet d'en diminuer l'assiette.

### Limites de la donation

**La réserve légale des héritiers réservataires :** la loi prévoit qu'un certain pourcentage de votre patrimoine, appelée « réserve », doit être conservé pour vos héritiers réservataires qui sont vos enfants et à défaut votre conjoint survivant.

Vous ne pouvez donc disposer librement que de la partie restante de vos biens, « la quotité disponible ».

**Il appartient au notaire de faire les vérifications nécessaires et d'en déterminer le montant.**

**Le montant de votre donation ne doit pas être déraisonnable** et risquer de vous placer dans une situation financièrement difficile.

**Il appartient au notaire de veiller au respect de ces conditions.**

## L'assurance-vie

En droit, le contrat d'assurance-vie est un contrat passé entre une compagnie d'assurance et vous, souscripteur, au profit d'un bénéficiaire : vous-même et à défaut une autre personne nommément désignée. À votre décès, l'assureur s'engage à prendre contact avec le bénéficiaire que vous avez désigné au contrat et à lui transmettre le capital que vous avez constitué. C'est un contrat qui se déroule normalement hors succession, sauf cas particulier : bénéficiaire non déterminé, primes manifestement exagérées.

### Bénéficiaire

De votre vivant, vous êtes le premier bénéficiaire de votre contrat (sauf disposition contraire expresse de votre part) :

- Le capital constitué peut vous être versé en totalité ou sous forme de rente.
- Vous pouvez décider de ne pas toucher le capital et le contrat se proroge de facto.

À votre décès, la Fondation des Monastères, reconnue d'utilité publique, aura pu être désignée comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie. La clause bénéficiaire devra être ainsi rédigée :

*« Je désigne comme bénéficiaire de ce contrat d'assurance-vie, la Fondation des Monastères, 14 rue Brunel, 75017 Paris. »*

### Avantages

**Un placement en capital très souple de votre vivant :**

- Vous réalisez progressivement un

placement en capital par le versement, à votre rythme, de primes modulables.

- Vous restez maître de votre capital durant la durée du contrat.

Vous pouvez le gérer et l'utiliser comme vous le voulez.

- Vous pouvez à tout moment changer le bénéficiaire.

**Une transmission directe et rapide sans incidence fiscale :**

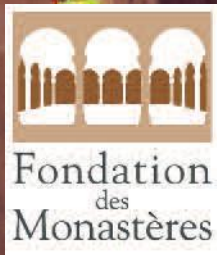
- La transmission de ce capital à la Fondation des Monastères, reconnue d'utilité publique, se fait en exonération totale de droits de mutation, quel que soit l'âge du souscripteur, la date de souscription du contrat et celle du versement des primes.

- Si la Fondation des Monastères est précisément indiquée comme bénéficiaire, le capital constitué par l'assuré peut lui être réglé en quelques semaines, indépendamment de la succession qui se déroule parfois très lentement.

**Dans le respect des droits des héritiers réservataires :**

Au moment de la souscription du contrat, votre assureur ou notaire doit vous inviter à ne disposer que de la quotité disponible de votre patrimoine pour respecter la réserve légale de vos enfants, et à défaut de votre conjoint survivant (voir exemples legs).

Le montant de vos primes ne doit pas être déraisonnable et risquer de vous placer dans une situation financièrement difficile.



**Fondation des Monastères**

14 rue Brunel – 75017 Paris – Tél. 01 45 31 02 02 - Fax 01 45 31 02 10  
Fondation reconnue d'utilité publique. JO du 25/08/1974

**[www.fondationdesmonasteres.org](http://www.fondationdesmonasteres.org)**

Mise à jour 2017